



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Versailles, le 15 avril 2020

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines

Référence : DRIEE_UD78_2020 n°52641



Courriel : ut78.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

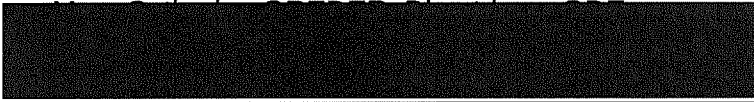

INSTALLATIONS CLASSÉES**Objet :**

Rapport de la visite d'inspection du 15 avril 2020

Installation concernée
GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT
 Avenue Dreyfous-Ducas
 78520 Limay

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Établissement	
Raison sociale	Guy Dauphin Environnement
Adresse	Avenue Dreyfous-Ducas, Limay
Activité	Broyage de véhicules hors d'usage
Régime	Autorisation

RÉFÉRENCE DE L'INCIDENT	
Date de l'incident	Accident du 15 avril 2020
Type d'incident	Incendie
Identité et qualité des personnes rencontrées :	
Inspecteur présent	• 

L'inspection des installations classées à procédé le 15 avril 2020 à une inspection de l'usine GDE à Limay, suite à un incendie survenu le 15 avril 2020 au niveau de la zone de prébroyage des VHU, dans un contexte de reprise de l'activité après une période de chômage technique liée à la pandémie de COVID-19.

Le présent rapport rappelle la nature de l'événement et propose à Monsieur le Préfet des Yvelines les suites qu'il convient d'y donner.



Certificat N° A 1607

Champ de certification disponible sur :

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Adresse : 35 rue de Noailles - 78000 Versailles

1. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT – SITUATION ADMINISTRATIVE

1.1. Activité principale

La société Guy Dauphin Environnement exploite des activités de récupération de métaux ferreux, de métaux non ferreux et de véhicules hors d'usage, en vue de leur valorisation, autorisées par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 et l'arrêté complémentaire du 25 octobre 2013 (modifié par APC du 26/05/2014). Elle est également détentrice d'un agrément broyeur de véhicules hors d'usage.

1.2. Enjeux environnementaux :

Les principaux enjeux environnementaux liés aux activités du site concernent :

- les conséquences d'un incendie (émission de fumées, collecte des eaux d'extinction) ;
- la prévention des pollutions accidentelles atmosphériques ou aqueuses (émissions diffuses et canalisées de poussières, collecte et traitement des produits liquides résiduels contenus dans les déchets) ;
- la prévention des nuisances sonores (chutes de métaux, circulation de camions et engins, prévention des explosions au niveau du broyeur...).

1.3. Situation administrative :

La société exerce des activités de récupération de métaux ferreux, de chutes neuves d'industries, de métaux non ferreux et de véhicules hors d'usage dépollués.

La société réalise des opérations de tri, de broyage et de conditionnement, permettant d'obtenir des lots homogènes de matières qui sont orientés vers des filières de traitement.

Les installations actuelles relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Régime	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
2713	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Métaux à broyer : 42 600 m ² Pré-Broyeur : 1000 m ² Broyeur : 5000 m ² Presse-cisaille : 2000 m ² Métaux broyés en attente d'expédition : 4 600 m ² Surface totale : 55 200 m²
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971	2700 t/j de métaux, déchets de métaux, VHU dépollués broyés en moyenne 3900 t/j de métaux, déchets de métaux, VHU dépollués broyés en pointe 300 t/j de RB extraits en moy. 540 t/j de RB extraits en pointe 1000 t/j de métaux cisailés en moy. 1500 t/j de métaux cisailés en pointe
2718	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.	40 t de batteries
2714	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	1500 m ³ de Résidus de broyage 80 m ³ de pneus usagés.

N° rubrique	Régime	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
2716	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	3000 m3 de déchets non dangereux.
2560-B-1	A	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance totale installée : 8100 kW (Broyeur : 6700 kW, Cisaille : 800 kW, Pré-broyeur : 600 kW)
3532	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour	Broyage de 3900 t/j de métaux, de déchets de métaux, VHU dépollués (en pointe)
2712	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	Entreposage de VHU dépollués en attente de broyage : 10 000 m ²
2711	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	990 m ³ de DEEE en transit
4734-2	D	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (stockage)	Cuve aérienne de 50 m ³ de gazole non routier (GNR) Cuve aérienne de 50 m ³ de gasoil Quantité totale : 85 tonnes

A : Autorisation, E : Enregistrement ; D : Déclaration.

2. PRÉSENTATION DE L'ÉVÉNEMENT ET CONSTATS DE L'INSPECTION

L'incident s'est déclaré le 15 avril 2020 en fin de matinée dans la zone de prébroyage des VHU. D'après les déclarations de l'exploitant, l'opérateur en charge du prébroyage des véhicules a identifié le départ de feu lors du redémarrage des opérations de pré-broyage. Il a tenté de maîtriser l'incendie, mais n'y parvenant pas il a alerté le service départemental d'incendie et de secours à 11h30 (information SDIS).

La DRIEE a été alertée à 11h48, et est arrivée sur place vers 12h45.

Le feu s'est rapidement propagé et a gagné les tas en attente de prébroyage et les tas en sortie du prébroyeur.

Un panache important a été dégagé par l'incendie et par la vaporisation de l'eau utilisée pour l'extinction.

15h00 : le feu est circonscrit au secteur du prébroyage. Il ne s'étend plus.

Le SDIS indique que les reconnaissances réalisées sur la toxicité des fumées dans le panache (CO, Hcl, Sox et Nox) sont négatives, c'est-à-dire pas de toxicité avérée pour ces paramètres.

16h00 : le feu est maîtrisé. Les services d'incendie et de secours restent sur site pour finaliser les opérations d'extinction.

Les eaux d'extinction restent contenues sur le site. Elles devront être analysées pour déterminer la filière d'élimination appropriée.

Aucune victime, ni blessé n'est à déplorer, les bâtiments et structures voisines ne sont pas gravement endommagés.

L'inspection constate que certains tas présents dans le secteur du pré-broyage comprenaient des matériaux qui doivent faire l'objet d'une séparation avant passage dans le broyeur (pneumatiques...)

Observation : l'exploitant doit se montrer vigilant lors de la réception des matériaux sur l'aire d'attente du pré-broyage, et le cas échéant constituer des tas bien séparés, en dehors de cette aire pour les refus de tri.

3. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Le présent rapport rend compte à Monsieur le Préfet des Yvelines des suites que l'inspection des installations classées propose de réserver à cette inspection.

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'accident survenu le 15 avril 2020 sur le site exploité par la société Guy Dauphin Environnement sur le territoire de la commune de Limay sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. En particulier :

- les eaux d'extinction incendie sont retenues dans les rétentions du site ;
- la cause de l'accident n'est pas établie ;
- il est nécessaire de lever le doute sur l'extension potentielle de l'impact en dehors du site.

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'accident du 15 avril 2020 ;

L'inspection des installations classées propose de prescrire en urgence selon les termes de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'incident survenu dans l'aire de pré-broyage :

A / RAPPORT D'ACCIDENT

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

B/ DIAGNOSTIC DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SANITAIRE DU SINISTRE

La société Guy Dauphin Environnement réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre selon les modalités décrites ci-après, sous 15 jours.

Ce diagnostic comporte :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés par l'accident ;

b) Une évaluation de la nature ainsi que des quantités de produits et de substances de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol) compte tenu des conditions de développement de l'accident. Seront a minima considérés :

- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- les dioxines et furanes. ;

c) La détermination des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence ;

d) Le cas échéant, la réalisation de prélèvements dans les matrices identifiées comme étant pertinentes au regard des points précédents, et dans une zone estimée non impactée par le sinistre (zone témoin) ;

C/ GESTION DES EAUX D'EXTINCTION

Les eaux d'extinction incendie sont contrôlées et éliminées dans des filières de gestion adaptées. Le prélèvement est réalisé sous 48 heures à compter de la fin des opérations d'extinction.

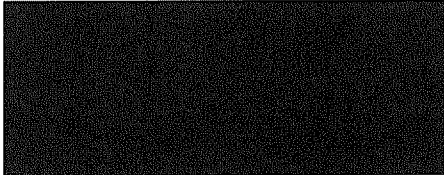
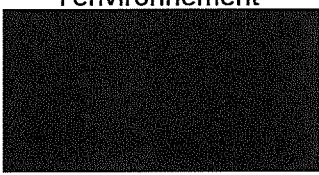
Les bordereaux d'analyse, de pompage et d'élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

D/ GESTION DES DÉCHETS LIÉS AU SINISTRE

Un programme de gestion des déchets issus du sinistre, et nécessitant un traitement différent de la filière de traitement de véhicules hors d'usage à laquelle participe l'exploitant est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant procède à la gestion de tous les déchets issus du sinistre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément à l'article L. 514-5 et l'article L. 171-6 du code de l'environnement, l'inspection informe Monsieur le Préfet qu'une copie du présent rapport est transmise à l'exploitant par l'Unité Départementale des Yvelines de la DRIEE.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement, 	L'inspecteur de l'environnement 	L'adjointe au Chef de l'unité départementale des Yvelines 